



Ville de Pirae

POLYNÉSIE FRANÇAISE
TAHITI



EXTRAIT DU REGISTRE DE DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**DELIBERATION N° 008/2015
DU 12 FEVRIER 2015**

Accordant un droit de
protection fonctionnelle à des
agents de la commune

L'an deux mille quinze, le douze février à seize heures dix neuf minutes,

Le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de **Monsieur le Maire, Edouard FRITCH** pour poursuivre les travaux du conseil municipal du dix-huit décembre 2014.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination des secrétaires de séance.

Mesdames Eliane LECHENNE et Yvette LICHTLE, ont été désignées pour remplir cette fonction.

Etaient présents :

Date de convocation :	
06 février 2015	
Date d'affichage :	
06 février 2015	

Résultats des votes

Pour	30
Contre	0
Abstentions	0

**La délibération est adoptée à
l'unanimité**

Affichage du compte rendu du
conseil municipal le

16 FEVRIER 2015

Affichage de la présente
délibération le :

26 FEV. 2015

Nbre	Nom et Prénom	Présent	Absent	Procuration
1	FRITCH Edouard	X		
2	MACE Miriama	X		
3	TEMARII Abel		X	
4	MAO Marie-Madeleine		X	
5	ATEM Félix	X		
6	HUNTER Lorraine	X		
7	TAURAA Heimana	X		
8	LECHENE Eliane	X		
9	PAQUIER Jean Claude	X		
10	LICHTLE Yvette	X		
11	TIXIER Yvannah		X	Edouard FRITCH
12	CHICOU Jean		X	Heimana TAURAA
13	RAFFIN Yvonnick	X		
14	RAUFEA Doris	X		
15	MAKE Léon	X		
16	SVARC Maire	X		
17	TAURAATUA Christophe	X		
18	MOO SUNG Samuel	X		
19	TERE Maono	X		
20	TEAO Christophe	X		
21	URAHUTIA Riveta		X	
22	PARAUE Milton	X		
23	TEPU Taiana	X		
24	FOLIAKI Turere	X		
25	TEHOIRI Rosana	X		
26	MOU KAM TSE Kapo	X		
27	WONG Keehi	X		
28	TETOOFA Raiarii		X	Kapo MOU KAM TSE
29	PARO Irvine	X		
30	VERNAUDON Béatrice	X		
31	BAMBRIDGE Maiana	X		
32	TETUAETARA Théodore	X		
33	HAREHOE Thilda	X		
27		6	3	

DELIBERATION N°008/2015 DU 12.02.2015**Accordant un droit de protection fonctionnelle à des agents de la commune****LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE PIRAE****Ayant été régulièrement convoqué et le quorum ayant été atteint ;****Sous la présidence du maire de la commune ;**

- VU la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004, complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU le code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie française ;
- VU l'ordonnance n°2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs et notamment son article 18 ;
- VU l'arrêté n° 173/AA du 30 janvier 1965 instituant la commune de Pirae ;
- VU les arrêtés n°185/2012 du 31 décembre 2012 de Mr Jean-Baptiste BARSINAS, n°191/2012 du 31/12/2012 de Mr Reupena GITTON et n°1/2014 du 06/01/2014 de Mr Steven APIU ;
- VU les courriers enregistrés n°102-15, n°103-15 et n°104-15 du 15 janvier 2015 adressés au maire respectivement par Mr Jean-Baptiste BARSINAS, Mr Reupena GITTON et Mr Steven APIU en demande du bénéfice d'une protection fonctionnelle ; ensemble, leurs annexes ;
- VU les explications fournies par Monsieur Edouard FRITCH, Maire ;

Considérant que la collectivité publique est tenue d'accorder sa protection au fonctionnaire ou à l'ancien fonctionnaire dans le cas où il fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute personnelle ;

Considérant que trois pompiers professionnels du service de sécurité civile de la commune de Pirae ont été mis en examen pour maladresse, imprudence et défaut d'assistance suite au décès d'un boxeur le 4 mai 2012 ; que les trois agents sont intervenus dans l'exercice de leurs missions ; que les faits qui leur sont reprochés ne relèvent pas d'une faute personnelle ;

Considérant qu'il convient de répondre favorablement à leurs demandes en leur accordant un droit de protection fonctionnelle ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 12.02.2015

ADOpte

VOTANTS	30
POUR	30
CONTRE	00
ABSTENTION	00

ADOPTE :

Article 1^{er} : Suite à leur demande, il est accordé un droit de protection fonctionnelle dans l'affaire du boxeur RODRIGUEZ-GOMEZ, décédé le 4 mai 2012, aux agents communaux suivants mis en cause dans l'exercice de leurs fonctions :

- Monsieur Jean-Baptiste BARSINAS
- Monsieur Reupena GITTON
- Monsieur Steven APIU

Article 2 : Le droit de protection fonctionnelle est accordé pendant toute la durée de la procédure d'enquête et éventuellement des procédures relatives à l'affaire susmentionnée devant toutes les juridictions.

Il comprendra la prise en charge des frais de justice tels que les frais d'avocats ou d'huissiers, ainsi que les frais éventuels de réparation.

Article 3. : Les dépenses sont imputées à l'article 6227 du budget principal de l'exercice 2015.

Article 4. : La présente délibération, qui sera enregistrée, communiquée partout où besoin sera, est prise pour valoir ce que de droit.

Pour le maire absent,

Le Maire,
Le 6^{ème} Adjoint,


M. Heimana TAURAA

Edouard FRITCH



Acte rendu exécutoire

après envoi à la Subdivision administrative

Le..... **26 FEV. 2015**

et publication du **26 FEV. 2015**

Le Maire,


Edouard FRITCH